

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	14-1534
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	N1501795-01 – RN14-02702
<b>DATE :</b>	30 AVRIL 2015

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 (3<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que le service demandé n'est pas couvert par la loi.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 12 janvier 2015 pour être représenté en défense à une accusation de possession de cannabis. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 20 janvier 2015 avec effet rétroactif au 12 janvier 2015. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 30 avril 2015.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours. Il est inculpé de l'accusation ci-dessus mentionnée et il n'a pas d'antécédent judiciaire en semblable matière.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat. Il ajoute qu'il a besoin d'un avocat pour faire valoir ses droits. En effet, le demandeur doit présenter une requête en vertu des articles 8 et 24 (2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. De plus, il doit contre-interroger des policiers.

[7] Le Comité est d'avis que le demandeur a démontré une complexité de l'affaire suffisante à mettre en cause l'intérêt de la justice.

[8] **CONSIDÉRANT** que, même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

[9] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[10] **CONSIDÉRANT** que le service demandé répond à l'un des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3<sup>o</sup>) de la loi, à savoir :

-que la présente affaire met en cause l'intérêt de la justice.

**POUR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> MANON CROTEAU

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE